

**CODE CRIMINEL**

R-009-2022

Enregistré auprès du premier conseiller législatif  
2022-04-28

**DÉCRET SUR LES REPRÉSENTANTS DEVANT LE TRIBUNAL**

En vertu de l'article 802.1 du *Code criminel* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Décret sur les représentants devant le tribunal*, ci-après.

**1.** (1) Les personnes suivantes sont autorisées à agir en tant que représentant relativement à une affaire pour laquelle un défendeur est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement de plus de six mois :

- a) la personne qui fournit des services juridiques dans le cadre du Programme d'assistance parajudiciaire aux Inuit géré par la Commission des services juridiques du Nunavut;
- b) la personne admise au Barreau du Nunavut en qualité de stagiaire en droit.

(2) Les services juridiques fournis par les personnes énumérées au paragraphe (1) sont désignés en tant que programmes approuvés pour l'application de l'article 802.1 du *Code criminel*.

**Abrogation**

**2.** Le *Décret sur le programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones*, R.Nun. TNR-001-2007, est abrogé.